PHOTO
A COLLER
4 cm x 3 cm

Date d'inscription : ...../...../ 20.....

FICHE D'INSCRIPTION SAISON 2023/2024

(A Remplir en Majuscules S.V.P)

Nom : ..... **Prénom :** .....

Date de naissance : .....

Taille (en mètre pour le kimono) **:** ..... ☐ **Taille** (pour le T.Shirt) **:** ..... ☐
(fourni lors d'une première inscription) (fourni lors d'une première inscription)

Adresse : .....

Code postal : ..... **Ville :** .....

Téléphone Fixe : ..... **Mobile :** .....

Email (obligatoire) : .....@.....

Grade Bujinkan (pour les anciens) **:** .....**KYU**.....**DAN**

Nom et Téléphone de la personne à prévenir en cas d'urgence

..... **Tél. :** .....

☐ **NINJUTSU ADULTES Annecy** ☐ **NINJUTSU ENFANTS Annecy** ☐ **SELF-DÉFENSE ADULTES Annecy**

☐ **NINJUTSU ADULTES Aix** ☐ **JUNAN TAISO ADULTES Annecy** ***Nombre de cours :*** .....

PARTIE RÉSERVÉE AU CLUB - NE RIEN INSCRIRE S.V.P				
Date	***Montant***	***Réduction***	***Chèque***	***Espèces***

A lire attentivement

Par l'apposition de sa signature, l'adhérent ci-dessus ou son représentant légal (pour les mineurs) déclare : Se conformer aux règles de conduite au Dôjô précisées dans son règlement intérieur, avoir pris connaissance de toutes les informations figurants sur ce document recto/verso et en accepter les conditions, s'engager à respecter les décisions du bureau, être informé des conditions d'assurance de transport et d'hospitalisation y figurant.

Signature de l'adhérent
ou de son représentant légal (pour les mineurs)

CONDITIONS D'ADHÉSION

- L'adhésion à l'association Bujinkan Ninjutsu Kanji, implique l'approbation des statuts et de son règlement intérieur, consultables sur demande auprès du secrétaire, par courrier ou par email.
- Elle implique également une tenue correcte, une bonne hygiène et le respect des personnes et du matériel au sein du Club ou lors des activités.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- ***Fournir obligatoirement un certificat médical de "Non contre indication à la pratique d'arts martiaux, sports de combat, self-défense et cardio-training en cours dirigés" - (Loi Buffet du 23 Mars 1999). Ce certificat doit avoir moins de 2 mois.***

Le dossier doit être rendu complet : Fiche d'Inscription remplie et signée, certificat médical, deux photos d'identité et le règlement de la cotisation dans sa totalité.

1 mois après la date d'inscription, aucun remboursement ne sera effectué.

Si dans ce délai de 1 mois, vous annulez votre inscription, 70 euros de frais de dossier seront déduits de votre remboursement. (Le matériel fourni (Kimono, Ceinture, T-shirt, Mémento) sera lui aussi déduit du remboursement).

Toute demande d'annulation ou de remboursement doit être obligatoirement formulée par écrit.

INFORMATIONS

- Je reconnais avoir été informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance "Individuelle Accident".
- Je reconnais avoir été informé de mon droit d'accès et de rectification des informations collectées qui feront l'objet d'un traitement informatique (Art. 32.6°, loi n°78-17 du 06/01/1978).

TRANSPORT

- L'adhérent ou son représentant légal accepte d'être transporté dans un véhicule de location, véhicule personnel d'un dirigeant, d'un représentant du club, d'un adhérent, d'un parent ou représentant légal d'un adhérent.

COURS ET STAGES

- Les adhérents ne sont pris en charge par le Bujinkan Ninjutsu Kanji que sur les lieux définis par la section.
- Avant de laisser leur enfant sur le lieu de pratique des activités, les parents doivent obligatoirement s'assurer :
  - ◇ de la présence de l'entraîneur ou de son assistant
  - ◇ que l'entraînement est bien assuré
  - ◇ que le stage ou la sortie n'a pas été annulé
- La responsabilité du Bujinkan Ninjutsu Kanji n'est engagée que dans les créneaux horaires définis par la section et sous condition du respect des règles énumérées ci-dessus.

UTILISATION DE L'IMAGE

- L'adhérent ou son représentant légal autorise le Bujinkan Ninjutsu Kanji à utiliser son image ou celle de son enfant (éventuellement les membres de ma famille) lors des entraînements, stages, déplacements ou toutes autres occasions liés à l'activité, et à les publier sur les sites internet et/ou bulletins, documentations, édités par le Bujinkan Ninjutsu Kanji ou les autres écoles Bujinkan, la presse locale ou nationale.

HOSPITALISATION

- En tant qu'adhérent ou représentant légal, j'autorise les responsables du Bujinkan Ninjutsu Kanji à faire donner tous soins urgents ou faire pratiquer toute intervention chirurgicale urgente, en cas de nécessité constatée par un médecin.

A SAVOIR

Ne seront considérés comme assurés, que les adhérents à jour de leur cotisation, ayant fourni un certificat médical valide et en possession de la licence de la F.F.S.T

Le Bujinkan Ninjutsu Kanji possède une assurance responsabilité civile **n° 174098096W** auprès de "**MAAF ASSURANCE S.A**"

133 Avenue de Genève - 74000 ANNECY - Tèl. : 04 50 88 29 11 - Email : agence.annecy@maaf.fr

Pour tout renseignements :

www.bujinkan-kanji.fr

Bujinkan Ninjutsu Kanji - Annecy-Aix les Bains

Marion Rudelle (Présidente) - marion@bujinkan-kanji.fr

Laïd Bouadjadja (Vice-Président/Instructeur) - laid@bujinkan-kanji.fr

Rémi BOURGINE (Secrétaire) - remi@bujinkan-kanji.fr

Ce document est la propriété du Bujinkan Ninjutsu Kanji - Toute reproduction interdite - 2023

AUTORISATION PARENTALE 2023/2024

(A conserver par le Club)

Je soussigné (e), Mr, Mme _____

Domicilié (e) _____

Représentant légal, autorise ma fille / mon fils : _____

Né(e) le _____ à _____

N° Licence : _____ Sport pratiqué : _____ N° Affiliation Club : _____

A participer aux manifestations de la saison sportive 2022/2023 organisées par la F.F.S.T. :

- ☐ ~~Compétitions~~
  - ☐ ~~Interclubs~~
  - ☐ ~~Départementales~~
  - ☐ ~~Régionales~~
  - ☐ ~~Nationales~~
  - ☐ ~~Internationales~~
- ☐ Démonstrations
- ☐ Stages
- ☐ Entraînement dans d'autres clubs

J'autorise les responsables de la F.F.S.T à faire donner tous les soins médicaux et chirurgicaux qui pourraient être nécessaires en cas d'accident, intervention chirurgicale urgente, maladie contagieuse, ou toute autre affection grave, après consultation d'un praticien, à l'enfant.

PERSONNE A PREVENIR EN CAS D'URGENCE : _____

_____

Je certifie exacts et sincères les renseignements portés ci-dessus.

Date et Signature,
« Lu et approuvé »

- Le certificat médical d'aptitude du sport pratiqué ou attestation au questionnaire de santé (QS SPORT) devra obligatoirement être joint à la présente autorisation.
- En cas de changement d'avis en cours d'année, veuillez en aviser l'enseignant du club dans lequel votre enfant est licencié. Votre autorisation vous sera restituée et une nouvelle vous sera proposée sur laquelle vous fixerez vos nouvelles exigences.

BUJINKAN NINJUTSU KANJI

ANNECY/AIX LES BAINS

REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association (actifs et/ou adhérents, d'honneur ou bienfaiteur) et aux personnes invitées par elle.

I. L'ASSOCIATION :

L'association BUJINKAN NINJUTSU KANJI est née en 1998 de la volonté de développer l'enseignement du Ninjutsu en France, et notamment à Annecy. Elle s'est ensuite développée également sur Aix-les Bains. Elle est régie par des Statuts, modifiés en 2023 et enregistrés à la Préfecture de la Haute-Savoie. Comme défini dans ses statuts, elle se compose de membres actifs et/ou adhérents, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

II. FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE SPORTIVE :

Les entraînements sont hebdomadaires. L'heure et le jour en sont fixés par le CA, arrêtés ce jour comme suit :

1) Pour les cours de ninjutsu adultes (à partir de 14 ans) :

- Le lundi à Annecy Le Vieux, au Complexe sportif des Glaisins, de 20h30 à 22h
- Le mardi à Annecy, 11 avenue des Vieux Moulins, de 20h à 22h
- Le mercredi à Aix-les-Bains, à l'espace Puer, de 19h30 à 21h30
- Le jeudi à Annecy, 11 avenue des Vieux Moulins, de 20h15 à 22h (cours commun avec le Self-Défense)

2) Pour les cours de ninjutsu enfants (à partir de 5 ans) : le jeudi à Annecy, au Gymnase de la Plaine, de 18h30 à 20h

3) Pour les cours de Junan Taïso : le mardi à Annecy, 11 avenue des Vieux Moulins, de 19h à 19h55

4) Pour les cours de Self-Défense : le jeudi à Annecy, 11 avenue des Vieux Moulins, de 20h15 à 22h (cours commun avec le Ninjutsu)

Des stages sont également organisés plusieurs fois au cours de l'année.

L'organisation des entraînements et stages sont à l'initiative de l'Instructeur ou de ses assistants.

L'Association est également amenée à participer à des manifestations extérieures (forum des associations, stage multi arts martiaux, démonstrations, etc.). La participation à ces manifestations sont à l'initiative du Bureau de l'Association.

Le Bureau, sur avis de l'Instructeur ou de ses assistants, se réserve le droit d'annuler les entraînements ou stages en cas de défection d'un trop grand nombre de pratiquants, ou pour tout autre motif qu'il jugerait valable.

III. OBLIGATIONS ASSOCIATIVES :

a) *Assiduité et ponctualité aux entraînements* :

La présence aux entraînements est obligatoire sauf cas de force majeure. Toute absence prévue doit être signalée et justifiée par avance à la personne responsable du cours. Quatre absences injustifiées donneront lieu à sanction.

Les retards sans excuse valable ne sont pas acceptés. Au-delà de 10 minutes de retard, le cours ne sera plus accessible. Les retards répétés et injustifiés donneront également lieu à sanction.

La ponctualité est également de rigueur s'agissant des stages et manifestations.

L'heure de début du cours n'étant pas l'heure d'arrivée, il est demandé à chacun de venir au moins 10 minutes en avance pour se préparer, s'échauffer et installer le matériel.

b) *Présence aux stages et manifestations* :

La présence aux stages organisés par l'Association est fortement conseillée.

S'agissant des manifestations extérieures qui ont pour but la promotion du club, elles sont par principe obligatoires, sauf raisons impérieuses. Les dates seront communiquées suffisamment à l'avance pour que chaque membre ait la capacité de s'organiser.

c) *Installation et rangement du matériel* :

Les membres se doivent de participer collectivement à la mise en place et au rangement du matériel (tapis, Kamisa, éventuellement armures, etc.).

Pour le dôjô d'Annecy, l'aspirateur doit être passé avant de partir.

Pour le dôjô d'Aix-les-Bains, les membres doivent prévoir d'arriver 15 minutes avant le commencement du cours pour l'installation des tapis.

d) Discipline sur tatamis :

L'étude des arts martiaux est conditionnée à une discipline stricte à laquelle il est impératif de se conformer en entraînement, stage ou lors des manifestations extérieures :

Le dôjô doit être propre, sobre et conforme à la tradition qui octroie à chaque mur, à chaque endroit, une fonction bien définie. Le mur de droite est réservé aux enseignants, le mur de gauche aux débutants, le côté face au mur d'honneur (shinza) est réservé aux élèves par ordre d'ancienneté de gauche à droite, les plus anciens à droite.

Le dôjô est un lieu à la gloire de l'esprit, où règne le silence et l'harmonie. Il est basé sur la purification des pensées, il confère l'humilité et le vrai respect.

Lorsque l'on rentre dans le dôjô, on salue le Kamisa.

Afin de respecter le travail d'autrui, les bavardages sont à éviter. Il est à demander à chacun de préférer une pratique silencieuse, propice à la concentration.

Pendant toute la durée de l'entraînement, on s'efforcera d'être attentif, discipliné et surtout actif.

Il est interdit de passer entre deux partenaires en train de travailler.

Au cas où l'un des partenaires recevrait un coup lui infligeant une blessure superficielle, ce dernier évitera les cris, les protestations, etc. Il essayera d'accuser le coup de la façon la plus discrète et s'astreindra à finir son exercice avant d'aller se soigner. Dans ces cas là, il convient de garder sa dignité et se rappeler que dans une discipline ou un art martial, le fait de recevoir un coup devrait rester dans l'ordre des possibilités.

L'Association est équipée d'une trousse de secours. Pour autant, chaque membre majeur est libre d'avoir à sa disposition son matériel de soins propre à ses préférences et ses caractéristiques physiques.

Lors d'une remarque ou d'une correction, même si cette dernière paraît injustifiée, il est demandé de l'accepter humblement et de ne pas en discuter la nature.

Il est demandé à tout un chacun, quelque soit l'ancienneté et le grade, de faire preuve de tolérance avec les autres et d'être intransigeant avec soi-même. Seul le responsable du cours a le pouvoir de s'occuper des corrections et des remarques.

Aucun manque de respect ne sera toléré au sein de l'Association, sous peine de sanction immédiate. Aussi, abstenez vous de toute remarque qui pourrait blesser un autre pratiquant.

Le manque de respect envers un gradé, un assistant, le responsable du cours ou l'Instructeur sera sanctionné a minima par une exclusion d'un mois.

L'ensemble de ces règles confèrent à l'élève les qualités de respect, d'amour et d'humilité.

e) *Tenue vestimentaire* :

On respecte la tenue de la discipline en revêtant le Kimono (fourni lors de la première inscription), sans autres attributs et avec son grade à jour (ceinture et badge).

Il est demandé de porter un tee-shirt sous sa veste de kimono et des chaussettes ou tabis.

On veillera à la propreté de son corps, ses ongles, ses vêtements, son kimono. Sont proscrits pendant les cours les montres, bracelets, colliers, boucles d'oreilles, piercing et en règle général tout bijou ou appareil, sauf appareils connectés nécessaires à la santé du membre.

En cas de blessure ou de fragilité, il est demandé à chacun de marquer l'endroit avec un scotch ou un tissu voyant. Il est de la responsabilité de chacun d'avertir les autres de ses blessures ou fragilités afin d'éviter une aggravation de son état.

f) *Comportement général* :

Le membre se doit d'avoir un comportement correct et de ne pas nuire à l'image de l'Association. Cette obligation s'applique aux entraînements, stages et à toutes les manifestations extérieures, et en général à chaque fois qu'il se présente comme membre de l'Association. En cas de manquement à cette obligation générale, les sanctions prévues à l'article 6 de ce Règlement pourront s'appliquer.

Toute activité illégale est bien entendue proscrite au sein de l'Association.

Bien qu'il n'y ait pas de compétition, toute prise de substance visant à améliorer les compétences sportives est prohibée.

Il est également interdit de consommer de l'alcool lors de l'entraînement, stages ou manifestations extérieures. La seule exception qui est faite est pour les évènements de la vie associative, mais en aucun cas dans les lieux publics. Pour autant, chaque membre devra avoir à l'esprit qu'un artiste martial doit toujours rester dans la modération.

Tout membre qui viendrait à l'entraînement ou en stage sous influence de l'alcool ou de substance illicite se verra refuser l'entrée et expulsé immédiatement. Une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

Les personnes non membres de l'Association ou non licenciées d'un autre club de ninjutsu ne seront pas admises aux cours, sauf accord du responsable du cours.

g)*Matériel et armes* :

A l'intérieur du dôjô, tout comme à l'extérieur, les armes doivent être traitées en tant que telles et non pas comme de simples bouts de bois ou de mousse.

Tout matériel du dôjô cassé devra être remplacé aux frais du responsable de la casse.

Il est demandé à chaque membre de s'équiper de ses propres armes, au fur et à mesure de sa pratique.

Les membres apportant leur propre matériel ou armes sont tenus au bon état de ceux-ci. Les armes en bois ou plastique doivent être poncées de façon à limiter les blessures des partenaires. L'entretien et la réparation des armes sont à la charge de leur propriétaire. Il est conseillé de noter un signe distinctif sur ses armes et son matériel.

Hors du dôjô, toutes les armes doivent être transportées dans un étui de protection. Le transport des armes n'est autorisé que sur le trajet aller-retour de l'entraînement ou du stage. Les membres doivent avoir en permanence leur licence dans le sac contenant les armes afin de pouvoir en justifier auprès des forces de l'ordre le cas échéant. Il sera rappelé qu'en cas de non respect de ces règles, le membre s'expose à être condamné pour port d'arme illégal par les autorités judiciaires. L'Association ne saurait en être tenue pour responsable.

IV. ENCADREMENT DES MINEURS :

L'association n'est responsable des membres mineurs que dans le cadre strict de ses activités liées à la pratique du ninjutsu et de la vie associative. Leurs parents sont tenus de se renseigner sur les horaires précis auprès des responsables et de remplir les autorisations demandées par l'Association. En effet, dès l'activité terminée, le membre mineur retourne sous la responsabilité de ses parents.

Les parents s'engagent à avoir une police d'assurance responsabilité civile pour leur enfant mineur couvrant les activités de l'Association.

En cas de manquement à ces obligations, l'Association se réserve le droit de refuser la participation du mineur à certaines activités.

V. BÂTIMENT ET MATERIEL :

Les membres de l'Association devront se conformer aux règles d'utilisation des locaux mis à la disposition de l'Association énoncées dans les conventions d'utilisation passées avec les bailleurs ou les Villes, notamment le respect des locaux, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, la non-introduction de personnes étrangères aux activités des associations présentes, l'interdiction de fumer, la non-dégradation du matériel, ….

L'accès aux salles mises à disposition n'est possible que pendant les dates et heures fixées par le Conseil d'Administration. Toute autre présence dans les locaux mis à disposition fait l'objet d'un accord du Président ou de l'Instructeur qui sollicite l'autorisation de la Ville ou du bailleur.

Les membres de l'Association devront également se conformer aux règles d'utilisation des lieux de stages et manifestations ou de la vie associative.

VI. SANCTIONS :

Tout manquement aux Statuts de l'Association ou au présent Règlement Intérieur devra être signalé sans délai au Président. Le Président convoquera dès que possible et en tout cas dans un délai d'un mois le Conseil d'Administration pour qu'il soit statué sur la sanction à appliquer.

En cas de manquement aux Statuts de l'Association ou au présent Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement : le membre sanctionné est averti oralement par le Conseil d'Administration, l'avertissement donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration
- Le blâme : le membre sanctionné est averti par courrier par le Conseil d'Administration, le blâme donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration
- L'exclusion temporaire : le membre sanctionné est exclu des entraînements, stages et des manifestations pour un temps déterminé par le Conseil d'Administration. Il est averti par courrier par le Conseil d'Administration. Cette sanction donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration.
- L'exclusion partielle : le membre sanctionné est exclu de toute activité. Il devient alors membre non actif. Il est averti par courrier par le Conseil d'Administration. Cette sanction donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration.

- L'exclusion définitive : le membre sanctionné est exclu de toute activité de l'association et radié de l'association. Il est averti par courrier par le Conseil d'Administration. Cette sanction donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration.

  Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration selon l'article 7 des statuts de l'Association.

  En cas de sanction, le membre ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation ou licence.

  Le Conseil d'Administration statue sur ces sanctions par vote à la majorité simple. Il aura pour but d'utiliser la sanction la plus adaptée au comportement du membre sanctionné.

  Les membres ne pourront pas être sanctionnés deux fois pour les mêmes faits. Néanmoins en cas de renouvellement des faits, la sanction prononcée pour les seconds faits ne pourra être inférieure à celle prononcée la première fois.

  En cas de manquement manifeste aux règles édictées par le présent Règlement Intérieur ou les Statuts de l'Association, le Président pourra prendre toute mesure conservatoire dans l'attente d'une décision du Conseil d'Administration.

Fait à Annecy

Le 4 septembre 2023

Pour le Conseil d'administration	L'instructeur	Le membre
Le Président		